



Arrêt

n° 348 074 du 5 juin 2026
dans l'affaire X / CR-VK

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ELMOUDEN *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne (de Gaza) et de religion musulmane. Vos deux parents sont d'origine palestinienne. La famille de votre mère s'est réfugiée en Syrie après 1948. Votre père a obtenu ultérieurement la nationalité jordanienne vous permettant ensuite de l'obtenir. Une partie de votre famille paternelle réside à Bersheva et dans la bande de Gaza en Palestine et une autre en Jordanie. Vos frères et sœurs ont également la nationalité jordanienne à l'exception de vos frères [M.] et [M.]. Votre mère et toute votre fratrie résident aujourd'hui en Suède.

Vous êtes né le 17 mars 1973 dans le camp UNWHRA de Al A'idin dans la ville Daraa en Syrie. Vous y résidez de nombreuses années avec votre mère et votre fratrie jusqu'à votre départ de Syrie il y a plus de 20 ans. Votre père travaille quant à lui au Liban à Saida au sein du service médical de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP). Il vient par intermittence illégalement vous rendre visite dans le camp.

Au sein du camp, vous suivez votre scolarité jusqu'en 3e secondaires (9e année d'études). Vous vous inscrivez ensuite pour 3 ans dans une école étatique dans la ville de Daraa. Au terme de ces trois années, vous suivez comme élève libre des études de droit à l'Université de Damas. Vous ne vous y rendez que pour présenter vos examens. Pendant vos études, vous travaillez comme comptable pour votre oncle maternel actif dans la réparation des vélos et motos à Daraa.

Une fois diplômé, vous entamez des stages auprès d'amis avocats mais ne terminez pas les 2 années de qualification. Vous obtenez la nationalité jordanienne via votre père entre la fin de vos études universitaires et votre départ de Syrie. Vous vous rendez auprès de l'ambassade jordanienne à Damas pour recevoir votre passeport. Vous quittez la Syrie depuis l'aéroport international de Damas 2 à 3 ans après l'obtention de votre diplôme et atterrissez à l'aéroport internationale d'Odessa en Ukraine.

Vous résidez en Ukraine jusqu'en 2022. Durant cette période, vous ne retournez qu'une seule fois en Syrie après le décès de votre père il y a environ 7 ans (NEP p.10). Vous vivez approximativement 4 ans dans la ville d'Odessa où vous résidez soit seul en appartement soit chez des amis. Vous travaillez dans la restauration, et une usine de tris des noix. Vous rencontrez par l'intermédiaire d'une amie commune, votre future épouse dans un café d'Odessa. Après 2-3 jours, vous vous rendez chez sa famille pour demander sa main. Vous célébrez le mariage religieux à Odessa et la rejoignez ensuite dans la ville de Nikolaïev et vous vous mariez civilement le 2 février 2008. Après votre mariage, vous obtenez un titre de séjour permanent en Ukraine. A Nikolaïev, vous travaillez dans la construction et dans une usine de conditionnement et d'emballage. Au début de l'invasion russe, un missile tombe à proximité de votre immeuble. Vous prenez peur, mettez votre femme et votre fils en sécurité dans la ville de Lvov avant de quitter ensemble le pays 10 à 15 jours après le début de l'invasion.

Vous quittez l'Ukraine en avion pour rejoindre la Pologne. Vous restez 24 heures à Varsovie avant de vous rendre dans le Nord de la Pologne. Vous partez ensuite en bateau jusqu'en Suède où votre frère vient vous chercher pour vous emmener à Gothenburg (NEP p.12). Vous restez 6 à 7 mois en Suède et obtenez un titre de séjour d'un an. Vous demandez cependant le retrait de ce titre pour pouvoir vous rendre dans un autre pays car vous ne vous sentez pas bien psychologiquement en Suède. Vous quittez la Suède pour les Pays-Bas où vous restez moins d'un mois. Votre femme et votre fils se rendent ensuite à Dublin. Vous y êtes refusé et retournez seul en Suède jusqu'à l'obtention d'un visa pour l'Irlande. Vous vivez ensuite seul 10 mois à Dublin, Galway et dans un village dans le Nord de l'Irlande. Dès le 4e mois vous essayez d'annuler la protection obtenue en Irlande pour retourner en Ukraine car vous ne vous sentez pas à l'aise en Europe. Vous allez ensuite en Hongrie afin de rentrer en Ukraine mais arrivé à l'aéroport, ils vous refusent l'entrée car vous ne disposez pas de visa. Vous obtenez un visa via l'ambassade de Moldavie et vous retournez à Galway et à Dublin avant d'être transféré en Irlande du Nord. Vous vous adressez ensuite à l'ambassade belge à Dublin et recevez par mail une réponse mentionnant que les ressortissants de pays tiers en possession d'un permis de séjour ukrainien peuvent se rendre en Belgique sans visa (voy. farde des documents n°4). Vous atterrissez le 30 septembre 2023 à Bruxelles et êtes contrôlé au poste douanier. En l'absence d'un visa Schengen vous êtes maintenu en centre fermé frontière de Caricole.

A la base de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez aucun fait (NEP p.9). Concernant la Jordanie pays dont vous avez la nationalité, vous déclarez ne pas y avoir eu de problème (NEP p.10). Vous n'y allez que pour rendre visite quelques jours à votre sœur au village de Al Karameh (NEP p.9 et 10) ou pour renouveler votre passeport à Amman tous les 5 ans (NEP p.10). Concernant la Syrie, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Syrie et être parti avant le début de la guerre (NEP p.7). Vous partez d'Ukraine 2 à 3 semaines après le début de la guerre (NEP p.9 et 12). Vous expliquez être venu en Belgique afin de procéder à un regroupement familiale avec votre femme.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : des copies de votre passeport jordanien délivré le 26/12/2021; votre carte de séjour permanent en Ukraine délivré le 1/10/2020; votre permis de conduire ukrainien daté du 17/06/2016; une carte de contribuable ukrainien indiquant votre inscription au registre d'Etat le 01/08/2012; une copie des passeports ukrainiens de votre femme et de votre fils délivrés le 3/04/2019; l'acte de naissance ukrainien de votre fils ; votre contrat de mariage ukrainien ; votre carte de séjour en Irlande délivrée le 21/06/2023; une carte des Service publiques Irlandais délivrée le 16/01/2023; une photo d'un mail délivré par l'ambassade Belge à Dublin; une copie des titres de séjour belges et attestation de protection temporaire de votre femme et de votre fils ; le certificat de résidence belge de votre épouse et la composition familiale de votre épouse avec votre fils en Belgique.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 30 septembre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection

internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, concernant votre nationalité, bien que vous déclarez être d'origine palestinienne, vous ne fournissez aucun document en ce sens malgré les demandes de l'officier de protection quant à la carte UNWRA de votre mère ou le document de l'OLP de votre père (NEP p.4, 6 et 7). Pour la Syrie, bien que vous y ayez toujours vécu, vous n'auriez jamais bénéficié de la nationalité syrienne et ne fournissez aucun élément ou document attestant du contraire (NEP p.9). Enfin, vous fournissez pour seul document d'identité votre passeport jordanien délivré le 28/12/2021. Ce document indique que vous êtes né en Syrie et possédez un précédent passeport jordanien délivré le 1/08/2016 (voy. farde des documents n°3).

Partant, le CGRA considère que vous êtes de nationalité jordanienne et examine votre besoin de protection internationale au regard de ce pays conformément à l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

Force est toutefois de constater que vous déclarez explicitement ne jamais avoir eu de problème dans ce pays (NEP p.10), n'y avoir jamais vécu et ne vous y rendre que pour renouveler votre passeport tous les 5 ans ou pour visiter votre sœur. Interrogé sur ce qui vous empêcherait d'y vivre, vous répondez ne pas avoir supporté la vie en Syrie et ne seriez dès lors pas capable de supporter la vie en Jordanie outre le fait de ne rien posséder en Jordanie (NEP p.14).

Étant donné que vous ne faites état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée, pas plus que d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, le CGRA conclut que vous en défaut d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée en cas de retour en Jordanie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, bien que la Jordanie soit indirectement impactée par le conflit israélo-palestinien au même titre que les pays voisins pour la stabilité géopolitique de la région, elle ne souffre pas d'un conflit armé sur son territoire.

Malgré les tentatives diplomatiques de la Jordanie pour apaiser le conflit et les manifestations d'une partie du peuple jordanien en faveur de peuple palestinien, le pays n'est pas directement impliqué dans le conflit vo
en ce sens
https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/25/la-jordanieen-position-inconfortable-dans-le-conflit-israel-hamas_6196369_3210.html publié et modifié le 25/10/2023 et
https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/14/israel-hamas-a-amman-des-milliers-de-jordaniensmanifestent-leur-soutien-a-la-cause-palestinienne_6194392_3210.html publié et modifié le 14/10/2023. Au surplus, le CGRA rappelle que Jordanie est liée par un accord de paix (accords de Wadi Araba) avec l'Etat d'Israël, signé en 1994 assurant une normalisation de leurs relations diplomatiques, le respect de la souveraineté territoriale, la préservation des lieux saint musulman à Jérusalem et l'accueil de réfugiés palestiniens. Cet accord, bien que décrié par une partie de la population, reste en vigueur à ce jour.

Au surplus, il ne ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour en Jordanie.

Les documents fournis à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité, votre nationalité, votre statut marital et des titres de séjour obtenus en Ukraine et en Irlande ainsi que de la nationalité et titre de séjour de votre femme et de votre fils en Belgique. Malgré notre demande, le CGRA souligne que vous ne fournissez pas la carte UNWHRA de votre mère, le document de l'OLP de votre père, votre diplôme universitaire ou tout autre document attestant de votre vie en Syrie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant est arrivé, par voie aérienne, à l'aéroport de Bruxelles-national en date du 29 septembre 2023.

À son arrivée, il a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2023 par les services de police aéroportuaire, n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.2. Le 30 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.3. Le 2 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. La décision précise un maintien au centre de transit Caricole.

2.4. Le 5 octobre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier « *procédure frontière* » au Commissaire général, lequel l'a reçu le 6 octobre 2023.

2.5. Le 13 octobre 2023, le Commissaire général a invité le requérant à un entretien personnel par vidéoconférence, prévu le 27 octobre 2023 à 9h00.

2.6. Le 27 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis), prise sur la base de l'article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Le 27 octobre 2023, requérant a été entendu par vidéoconférence de 9h05 à 12h45 par le Commissaire général en présence d'un interprète maîtrisant l'arabe et d'un avocat.

2.8. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 novembre 2023 avec les notes de l'entretien personnel. Par un recours introduit le 9 décembre 2023, la partie requérante a sollicité du Conseil qu'il réforme cette décision en octroyant au requérant le statut de réfugié ou en lui octroyant le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut de réformation, qu'il annule cette décision.

2.9. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a déposé une note d'observations et une copie de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis) datant du 27 octobre 2023.

2.10. Par une ordonnance du 13 décembre 2023, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné la remise en liberté immédiate du requérant. En raison de l'effet suspensif de l'appel introduit contre cette ordonnance, le requérant n'a toutefois pas été remis en liberté immédiatement.

Selon l'information communiquée oralement par la partie requérante à l'audience du 3 janvier 2024, et non contestée par la partie défenderesse, le requérant a été libéré suite à un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

2.11. Par un arrêt n° 299 142 du 21 décembre 2023, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle général.

2.12. À l'audience du 27 décembre 2023, les parties ont formulé une demande de renvoi devant les Chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence relative à l'application de la procédure à la frontière en droit belge.

2.13. Par un arrêt n° 300 346 du 22 janvier 2024, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a suspendu l'examen du recours jusqu'à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») aux questions préjudicielles formulées dans le dispositif de cet arrêt.

2.14. Le 16 avril 2026, la CJUE a rendu un arrêt dans les affaires enregistrées sous les n°s C-50-24 à C-56/24 (Danané e.a.) par lequel elle répond aux questions formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 346 précité.

2.15. Par un arrêt n° 346 027 du 30 avril 2026, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a décidé de la reprise des débats *ab initio* et a convoqué les parties à l'audience du 20 mai 2026.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. *Décision de maintien datée du 27 octobre 2023*

3. *Article intitulé "Jordan's parliament to review agreements with Israel" datée du 14/11/2023* ».

3.2. Par une note complémentaire du 19 décembre 2023, la partie requérante a transmis l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 13 décembre 2013 ordonnant la remise en liberté du requérant.

3.3. Par une ordonnance du 5 mai 2026, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties qu'elles lui communiquent, au plus tard pour le lundi 18 mai 2026, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la présence du requérant sur le territoire belge et sa situation administrative actuelle, ainsi que sur la situation dans son pays d'origine.

3.3.1. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a, par une note complémentaire du 18 mai 2026, transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Attestation de protection temporaire, délivrée par l'Office des Étrangers le 12 janvier 2024* ;

2. *Copie du titre de séjour de type « A. Beperkt Verblijf », délivré par la commune de Lier en date du 3 février 2026 et valable jusqu'au 4 mars 2027* ».

3.3.2. La partie défenderesse n'a, quant à elle, donné aucune suite à cette ordonnance dans le délai prescrit.

3.4. Lors de l'audience du 20 mai 2026, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire consistant en une reproduction d'un extrait du registre national du requérant daté du 20 mai 2026.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen des effets de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026 rendu dans les affaires jointes C-52/24 à C-56/24 Danané et autres sur la présente procédure

4.1. Faisant suite aux questions préjudicielles formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 346 du 22 janvier 2024, la CJUE a rendu, le 16 avril 2026, un arrêt dans les affaires jointes C-52/24 à C-56/24 Danané et autres.

Dans cet arrêt, la Cour expose notamment ce qui suit :

« *Sur la première question*

[...]

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur

qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'Etat membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet Etat, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.

Sur la deuxième question

[...]

56 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence mentionnée au point 40 du présent arrêt, la Cour a déjà relevé que, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, les procédures spécifiques prévues au paragraphe 1 de cet article 43 doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'Etat membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée après l'écoulement de ce délai conformément aux autres dispositions de cette directive.

57 Par ailleurs, selon les termes de l'article 43, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article 43, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

58 [...] l'examen d'une telle demande après que le délai de quatre semaines a expiré ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues au paragraphe 1 de cet article 43.

59 S'agissant de la question de savoir si un même lieu de rétention peut, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, être dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » et, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, être considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire », il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort, en substance, de l'examen de la première question, l'article 43 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce que, lors de l'examen d'une telle demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur soit placé en rétention dans un lieu assimilé à un lieu situé « à la frontière », mais se trouvant à l'intérieur du territoire.

60 Par conséquent, lorsque, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, mais que son maintien en rétention s'avère nécessaire, en particulier au regard du motif prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, cet article 43, paragraphe 2, ne s'oppose pas à ce que cette mesure se poursuive dans le même lieu de rétention, désormais considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire ».

61 En outre, rien dans le libellé des autres dispositions de la directive 2013/32 ne s'oppose à une telle possibilité. En particulier, l'article 26 de cette directive, relatif au placement en rétention, indiquant, à son paragraphe 1, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention, doivent être conformes à la directive 2013/33, ne limite aucunement cette possibilité.

62 Il s'ensuit qu'il est loisible aux Etats membres de procéder à une telle double qualification d'un même lieu de rétention, pour autant qu'ils garantissent que les procédures d'examen y menées respectent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, et pour autant que ces Etats garantissent également, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties prévues afin de protéger les droits des demandeurs placés en rétention, sont conformes à la directive 2013/33, en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

63 Encore faut-il, toutefois, dans l'intérêt de ces demandeurs dont la situation juridique, à l'expiration du délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, est modifiée sans que ne le soit leur situation matérielle dans le même lieu de rétention, que l'Etat membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.

En outre, pour autant que cet Etat membre a mis en oeuvre, lors de la procédure à la frontière, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/33, l'autorisant à exclure l'application de cet article, il lui appartient, le cas échéant, de remettre au demandeur le document visé au paragraphe 1 dudit article ou l'attestation équivalente mentionnée au paragraphe 2 de celui-ci.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières parties de la deuxième question, d'une part, que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive et, d'autre part, que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'un même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une telle demande, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement de ce délai, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'Etat membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration dudit délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de celle-ci. 68 Dans ces conditions, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 62 de ses conclusions, que le maintien en rétention du demandeur et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention au terme du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

[...]

69 En effet, c'est plutôt l'expiration de ce délai, en ce qu'elle implique le passage de la procédure à la frontière à une autre procédure d'examen des demandes de protection internationale, qui serait susceptible, pour autant que l'Etat membre concerné ait désigné des autorités responsables de la détermination différentes pour mener ces procédures, d'avoir une incidence sur la compétence décisionnelle relative à ces demandes. Or, en l'occurrence, il semble ressortir de la décision de renvoi que c'est une même autorité, à savoir le Commissaire général, qui constitue l'autorité responsable de la détermination aussi bien dans le cadre de la procédure à la frontière que dans le cadre de l'autre procédure subséquente.

70 L'expiration de ce délai de quatre semaines a également pour conséquence que les limitations matérielles, définies à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, et les limitations temporelles inhérentes audit délai, énoncées au paragraphe 2 de cet article 43, des décisions pouvant être adoptées dans le cadre des procédures à la frontière, ne sont plus applicables à l'autorité responsable de la détermination statuant désormais dans le cadre d'une autre procédure.

71 Il convient donc de répondre à la troisième partie de la deuxième question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

Sur les troisième et quatrième questions

[...]

74 Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure à la frontière, l'autorité responsable de la détermination est seulement compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou le fond de cette demande, mais uniquement dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive. Cependant, à l'expiration du délai de quatre semaines délimitant temporellement la procédure à la frontière, cette autorité retrouve sa compétence de droit commun.

75 Dans ce cadre, aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de ladite directive, l'Etat membre peut donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, dans certaines situations. Il ressort de

l'emploi, dans cette disposition, de l'adverbe « notamment » que celle-ci prévoit une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les Etats membres peuvent procéder à un tel examen prioritaire.

76 Il convient d'ajouter qu'un tel traitement prioritaire des procédures dans lesquelles le demandeur reste maintenu en rétention répond à l'objectif de célérité de la procédure d'examen des demandes de protection internationale prévue par la directive 2013/32, reflété au considérant 18 de cette directive et visé à l'article 31, paragraphe 2, de celle-ci, lequel objectif est également mis en exergue à l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2013/33, s'agissant des procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de cette dernière directive.

77 Dans ce contexte, le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ne restreint pas la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de traiter prioritairement une demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'observer, à l'instar du gouvernement belge, que, en prévoyant que l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière se poursuive ensuite conformément aux autres procédures prévues par cette directive, le législateur de l'Union a nécessairement permis que des actes d'instruction réalisés pendant la durée de la procédure à la frontière, ou postérieurement à celle-ci, puissent valablement contribuer à fonder une décision prise en application de ces autres procédures.

78 Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, exiger de l'autorité responsable de la détermination qu'elle effectue un nouvel examen et qu'elle ne tienne pas compte des actes d'instruction effectués durant la période de quatre semaines mentionnée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 serait contraire à l'impératif d'une procédure efficace et rapide de traitement des demandes de protection internationale.

79 Il convient, cependant, de souligner que des actes d'instruction qui ne répondraient pas aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de la directive 2013/32 ne sauraient être invoqués aux fins d'une décision sur la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure de droit commun ou dans celui d'une procédure à la frontière, ainsi qu'il découle, respectivement, de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive. En outre, le recours à de tels actes d'instruction est sans préjudice de la faculté du demandeur de formuler de nouvelles déclarations, notamment, en présentant un nouvel élément qu'il aurait été, en pratique, dans l'impossibilité de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'il appartient à cette autorité d'examiner conformément à l'article 40, paragraphe 1, de cette directive.

80 Il importe encore d'ajouter que le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive ne restreint pas, en tant que tel, la possibilité, pour l'autorité responsable de la détermination, de maintenir le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, qui permet le placement en rétention pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur.

81 Toutefois, un tel maintien en rétention doit remplir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2013/32, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et suivants de la directive 2013/33.

82 En particulier, il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33 qu'une personne ne peut être placée en rétention que lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Il résulte, par ailleurs, de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que pour la durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive sont applicables. Il s'ensuit que les autorités nationales ne peuvent placer en rétention un demandeur de protection internationale qu'après avoir vérifié, au cas par cas, si une telle rétention est proportionnée aux fins qu'elle poursuit (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 258 ainsi que jurisprudence citée)

83 En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2013/33, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que pour un des motifs énumérés de manière exhaustive, chacun de ceux-ci répondant à un besoin spécifique et revêtant un caractère autonome (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 250 ainsi que jurisprudence citée)

84 Dans cette perspective, si aucune disposition de la directive 2013/33 ne fixe un délai déterminé au-delà duquel les Etats membres seraient tenus de mettre fin à la rétention des demandeurs de protection internationale, l'article 9 de cette directive exige que le demandeur bénéficie de garanties procédurales effectives qui permettent de mettre un terme à sa rétention dès que celle-ci cesse d'être nécessaire ou proportionnée au regard de l'objectif qu'elle poursuit (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 263 et 264 ainsi que jurisprudence citée). Notamment, cet article 9 prévoit, d'une part, à son paragraphe 3, premier alinéa, un contrôle juridictionnel accéléré et, d'autre part, à son paragraphe 5, le contrôle du maintien en rétention par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné.

85 En particulier, s'agissant de la pratique consistant à entamer l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière, en plaçant le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/33, puis, à l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, à prolonger le placement en rétention du demandeur sur la base d'un motif différent, à savoir celui énoncé à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, l'autorité compétente est tenue de dûment vérifier, au cas par cas, si ce prolongement est nécessaire pour atteindre cet objectif et si ce dernier ne peut pas être satisfait, de manière aussi efficace, par des mesures moins coercitives.

86 Il s'ensuit que le recours à la pratique mentionnée au point précédent ne saurait, sans contrevenir aux articles 8 et 9 de cette dernière directive, revêtir un caractère automatique et systématique.

87 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que, en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées.

Sur la cinquième question

[...]

89 Il convient, d'emblée, de relever que, s'il est vrai que la procédure à la frontière prévue à l'article 43 de la directive 2013/32 est engagée dans la perspective de l'adoption d'une décision sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou sur le fond de cette demande, dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive, dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive, les Etats membres ne sont pas, pour autant, dans l'obligation d'adopter une décision dans ce délai. En effet, l'article 43, paragraphe 2, de la même directive prévoit expressément que, en l'absence de décision dans ledit délai, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire afin que sa demande de protection internationale soit traitée conformément aux autres dispositions de la directive 2013/32.

90 En l'occurrence, il est constant que les décisions contre lesquelles les requérants au principal ont formé un recours ont été adoptées dans le cadre de la procédure de droit commun.

91 Or, il découle des réponses apportées aux autres questions préjudicielles que, contrairement à la prémisse sur laquelle la juridiction de renvoi semble se fonder, la légalité de ces décisions n'est pas susceptible d'être mise en cause par la seule circonstance que ce délai de quatre semaines a été dépassé ni encore par la seule circonstance que ces requérants ont été maintenus en rétention au-delà dudit délai.

92 La réponse à la cinquième question n'apparaissant ainsi pas nécessaire à la solution des litiges au principal, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci ».

4.2. À l'audience du 20 mai 2026, le Conseil a interpellé les parties quant aux conséquences de cette jurisprudence sur l'examen du présent recours.

4.2.1. La partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

4.2.2. La partie défenderesse a fait valoir qu'il découle de cette jurisprudence de la CJUE qu'un demandeur de protection internationale est autorisé de plein droit à entrer sur le territoire belge à l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne se trouve plus juridiquement à la frontière. Elle a ensuite précisé que le maintien d'un demandeur de protection internationale peut se poursuivre au-delà de ce délai pour autant qu'il soit fondé sur l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un même lieu de maintien peut être, successivement, considéré comme situé à la frontière puis sur le territoire en fonction de la base légale fondant le maintien, confirmant ainsi la « double casquette » de ces centres invoquée dans la note d'observations. Elle a encore souligné qu'il ne ressort pas de l'arrêt de la Cour que l'obligation d'informer le demandeur du changement de sa situation juridique incombe au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient, sur ce point, que la prise, par l'Office des étrangers, d'une décision de maintien précisant la base légale de ce maintien, suffit à satisfaire à cette obligation d'information. Elle ajoute encore que, dans l'hypothèse de la poursuite du maintien d'une personne au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de présumer qu'une nouvelle décision de maintien a été prise à l'encontre du demandeur et qu'il a, dès lors, été valablement informé du changement de sa situation juridique, sans qu'il ne soit nécessaire que cette décision de maintien soit versée au dossier administratif ou au dossier de procédure. Elle conclut à l'absence d'irrégularité substantielle en l'espèce.

4.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la réponse de la CJUE aux questions préjudicielles dont elle était saisie implique qu'une décision telle que la décision attaquée, prise au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas, *de facto*, entachée d'une irrégularité substantielle et ce quand bien même le maintien du demandeur de protection internationale se serait poursuivi au-delà de ce délai, pour autant que le destinataire de la décision ait été informé du changement de sa situation juridique.

En l'occurrence, il ressort des éléments portés à la connaissance du Conseil qu'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis), fondée sur l'article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise et notifiée à l'expiration du délai de quatre semaines précité en telle sorte qu'il peut être considéré que le requérant a été valablement informé du changement de sa situation juridique. Il n'apparaît en outre nullement que la partie défenderesse aurait poursuivi son examen dans le cadre de la procédure à la frontière après l'expiration dudit délai, celle-ci précisant, dans la décision attaquée, que le requérant a été « *autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.4. Par conséquent, le Conseil juge que la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle et qu'il ne peut, dès lors, suivre l'argumentation exposée oralement par la partie requérante lors de l'audience du 3 janvier 2024.

Le Conseil procède dès lors, dans la suite du présent arrêt, à un examen du bien-fondé du recours introduit par la partie requérante.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire,*

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA en vue d'une analyse approfondie et prospective de la situation géopolitique actuelle en Jordanie,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

6. Appréciation du Conseil

6.1. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.2. En effet, le Conseil rappelle que la CJUE s'est exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des États membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/CE »).

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE souligne que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale « [...] ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur » (point 54).

La CJUE précise ensuite : « S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (point 55, le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle en outre le contenu de l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE, qui dispose comme suit : « Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Il s'en déduit que dans le cadre d'une procédure de recours contre une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil se doit également d'examiner ce recours sur la base d'informations suffisamment précises et actualisées concernant le pays d'origine du demandeur.

La CJUE a jugé à cet égard, après avoir constaté que l'instance de recours concernée dispose du pouvoir de statuer *ex nunc*, que : « Dans de telles conditions, force est de constater que lesdites constatations s'appliquent également à l'IPAT. En effet, un tel contrôle du bien-fondé des motifs de la décision de l'IPO implique l'obtention et l'examen des informations précises et actualisées sur la situation existant dans le pays d'origine du demandeur se trouvant, notamment, à la base de cette décision, ainsi que la possibilité d'ordonner des mesures d'instruction, afin de pouvoir statuer *ex nunc*. L'IPAT peut donc être tenu d'obtenir et d'examiner de telles informations précises et actualisées, y compris une expertise médico-légale jugée pertinente ou nécessaire » (CJUE, C-756/21, point 60).

Dans la mesure où le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, il dépend entièrement des parties pour accéder à des informations précises et actualisées sur le pays d'origine du demandeur, informations sans lesquelles il n'est pas en mesure d'exercer pleinement sa compétence de procéder à l'examen complet et *ex nunc* prévu à l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que, tout en reconnaissant que la Jordanie est « indirectement impactée par le conflit israélo-palestinien au même titre que les pays voisins pour la stabilité géopolitique de la région », la partie défenderesse conclut que ce pays « ne souffre pas d'un conflit armé sur son territoire ».

Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur deux articles de presse publiés sur le site internet du journal *Le Monde* en dates des 14 et 25 octobre 2023, ainsi que sur un article publié sur le site internet du magazine en ligne *Slate.fr* daté du 10 novembre 2023.

Or, outre le fait que ces articles ne semblent pas avoir pour objet d'examiner la situation sécuritaire prévalant en Jordanie mais semblent n'évoquer que la tenue d'une manifestation autorisée par les autorités en date du 13 octobre 2023, le Conseil constate que l'accès à l'intégralité des deux articles du journal *Le Monde* est limité aux seuls détenteurs d'un abonnement. La partie défenderesse, en transmettant des liens vers ces articles, ne permet pas au Conseil de prendre connaissance de l'ensemble des informations sur lesquelles elle indique se fonder.

Le Conseil constate par ailleurs que l'article publié par le média *Slate.fr*, intitulé « *En Jordanie, une partie de la population veut rompre les liens avec Israël* », ne fournit aucune information sur la situation sécuritaire prévalant en Jordanie mais tend à confirmer la situation géopolitique particulière de ce pays au vu, notamment, de sa situation géographique, de la proportion de personnes d'origine palestinienne y ayant trouvé refuge au cours des dernières décennies et des positions critiques à l'égard de la guerre menée à Gaza par l'État d'Israël adoptées publiquement par plusieurs représentants politiques jordaniens.

6.4. Il découle de ce qui précède que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision ne sont pas suffisamment précises et actualisées au sens de la jurisprudence de la CJUE visée au point 6.2. du présent arrêt.

6.5. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu du délai écoulé depuis son arrêt n° 300 346 du 22 janvier 2024, le Conseil a adressé une ordonnance aux parties en date du 5 mai 2026, les invitant notamment à lui communiquer, au plus tard le 18 mai 2026, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant.

Ainsi que constaté au point 3. du présent arrêt, les parties n'ont, postérieurement à cette ordonnance, déposé aucune information relative à la situation sécuritaire prévalant en Jordanie.

Il s'ensuit que, malgré les obligations – rappelées ci-dessus – qui s'imposent à la partie défenderesse et la demande explicite qui lui a été faite en ce sens, cette dernière est restée en défaut de recueillir des informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans le pays d'origine du requérant.

6.6. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de ladite demande à la lumière des informations pertinentes et actualisées concernant le pays d'origine du requérant.

6.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'examen adéquat de la demande de protection internationale.

6.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,
M. RYCKASEYS,
K. POLLET,
S. WILLAERT,
R. HANGANU,
S. SEGHIN,
A. IGREK,

président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE